



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SOUS-PRÉFECTURE DE POINTE-A-PITRE
BUREAU DE LA CIRCULATION
ET DE L'ACCUEIL DU PUBLIC

Pointe-à-Pitre, le 15 décembre 2016

A R R E T E - N° 112 /2016/BCAP
PORTANT INTERDICTION D'ORGANISER UNE COURSE PÉDESTRE
LE DIMANCHE 18 DÉCEMBRE 2016

Intitulée « MARATHON INTERNATIONAL DE LA GUADELOUPE »

Le Préfet de la Région Guadeloupe

Préfet de la Guadeloupe

Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2215-1,

VU le Code de la Route,

VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies à publiques ou ouvertes à la circulation publique,

VU l'Arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,

VU la demande formulée le 04 octobre 2016 par l'association SPORT PLUS ORGANISATION (SPO), représentée par le Président Monsieur Patrick MIGNOT, en vue d'organiser le 18 décembre 2016 une course pédestre hors stade, intitulée «Marathon International de la Guadeloupe »,

Considérant que l'événement sportif proposé par l'organisateur est à haut risque pour la santé des participants épreuve de longue durée, en milieu chaud et humide, éloignée d'au moins trente minutes des moyens de secours d'urgence,